



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 29-20240829

**Organisation de l'élection de Miss Mamie Ville du
Tampon 2024
Adoption du dispositif d'ensemble**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noéline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 29-20240829

**Organisation de l'élection de Miss Mamie Ville du
Tampon 2024
Adoption du dispositif d'ensemble**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 29-20240829 présenté au Conseil municipal du jeudi 29 août 2024

Considérant que la ville du Tampon organise depuis de nombreuses années l'élection de la Miss Mamie Ville du Tampon et qu'il s'agit d'un événement très attendu par les seniors,

Considérant que l'organisation de cette élection représente un enjeu régional, car la miss Mamie Ville du Tampon représentera la ville à l'élection de Miss Mamie Réunion (prévue dans le cadre de Miel Vert où chaque ville présentera sa candidate à l'élection),

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuvé à l'unanimité

Article 1 Le dispositif d'ensemble du projet : L'élection de Miss Mamie Ville du Tampon se déroulera le dimanche 22 septembre avec au préalable la mise en place d'un casting le 27 août 2024.

Le concours est ouvert à toutes les candidates âgées de plus de 60 ans, grands mères, et résidant au Tampon depuis au moins une année,

Article 2 Entrée gratuite,

Article 3 Le paiement des spectacles programmés par la régie artistique par le biais de contrats de cession,

Article 4 la convention type ci-jointe de sponsoring entre la Commune et des entreprises qui offriraient des lots aux participantes et lauréates,

Article 5 L'enveloppe globale maximale destinée à ce dispositif est de **7 200 € (Sept mille deux cents euros)**, incluant les prix attribués aux candidates définis ci-dessous :

- **2 000 € (deux mille euros)** à la Miss Mamie désignée,
- **1 500 € (mille cinq cent euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine,

Les autres candidates recevront chacune la somme de 300 € (trois cents euros),

Article 5 Le règlement ci-joint pour le casting et l'élection de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 et de ses 2 dauphines,

Article 6 La convention ci-annexée établie entre la commune et les différentes intéressées portant sur les engagements

- de la lauréate du concours Miss Mamie Ville du Tampon
- de ses 2 dauphines
- des autres candidates qui n'auront pas été élues (pour les frais occasionnés),

Article 7 La dépense totale prévisionnelle est estimée à **9 000 €** pour les frais artistiques, de sécurité, et la compensation financière pour les participantes à l'élection,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Direction Epanouissement Humain
Bureau des Séniors

CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DE MISS MAMIE Ville du Tampon

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2024
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes, le sponsor d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution. Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. L'élection de Miss Mamie Ville du Tampon se déroulera du Dimanche 22 Septembre 2024.

Aucun droit de propriété ou d'exploitation n'est conféré au sponsor. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation de l'événement et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU sponsor

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :



• **Apport**

Le sponsor s'engage à offrir:

.....
.....
.....

Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.
(en lettres).....

Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :.....2024

ARTICLE 4

Les informations recueillies sur cette convention sont conservées par **la Direction Epanouissement Humain – Bureau des Séniors** pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de sponsoring, la communication sur l'événement jusqu'au **31 décembre 2025**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **la Direction Epanouissement Humain – Bureau des Séniors – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le sponsoring dans le cadre de ladite manifestation.

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Adresse

Téléphone : *Mail* :

Fait au Tampon, le2024

Pour le sponsor

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

Patrice THIEN AH KOON



Direction Epanouissement Humain
Bureau des Séniors

ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne l'évènement « Miss Mamie Ville du Tampon 2024 » qui se déroulera le dimanche 22 septembre 2024.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas d'un événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Règlement pour le casting et l'élection de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 et de ses 2 dauphines

I. Casting

Il sera fait début Septembre.

Les concurrentes doivent être françaises, sans distinction de race ou de religion, âgées de 60 ans à la date de l'élection.

Elles devront être grand mère.

Les concurrentes doivent habiter la Commune du Tampon depuis au moins une année (présentation d'un justificati d'adresse exigé au jour du casting).

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par l'ajournement de la candidature ou de l'élection.

Le jury sera composé de personnalités publiques ou de personnes extérieures de la Collectivité.

N'ayant aucun lien de parenté avec les candidates, le jury devra apprécier chez les candidates lors de la notation : le dynamisme, l'élocution, l'aisance scénique, la personnalité....

Le classement des candidates sera déterminé à la suite des votes du jury. En cas d'ex-æquo des candidates, il y aura un second vote. Celle ayant obtenu le meilleur vote du jury sera retenue parmi les 12 sélectionnées.

Les opérations destinées à comptabiliser les points sont effectuées sous le contrôle des membres du jury et de l'organisation.

II. Elections

Par la suite, 12 candidates seront retenues à l'issue de cette sélection. Elles seront réunies pour les séances de préparation jusqu'au jour de l'élection.

Elles pourront prétendre alors au titre de Miss Mamie Ville du Tampon 2024, de 1ère Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 et de 2ème Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024. L'élection finale aura lieu le dimanche 22 septembre 2024 à la salle des Fêtes du 12ème Km où un nouveau jury sera constitué à cette occasion.

Tous les frais inhérents (déplacements, vêtements pour l'élection, maquillage, coiffeur, ...) sont pris en charge par les candidates.

A ce titre, des indemnités forfaitaires seront donc versées aux 12 candidates sélectionnées.

Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **2 000 € (deux mille euros)** à la Miss Mamie désignée,
- **1 500 € (mille cinq euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine.

Les autres candidates recevront respectivement la somme de 300 € (trois cents euros).

En cas de maladie, mauvaise image, inaptitude, non-respect du présent règlement et du règlement (...), l'élue sera remplacée par la Première Dauphine qui prend le titre de Miss Mamie Ville du Tampon 2024.

Le simple fait de déposer sa candidature implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des décisions de l'organisateur. La candidate reconnaît avoir également pris connaissance et signé le présent règlement.

Une convention spécifique sera conclue entre la Collectivité et les candidates/lauréates mentionnant les engagements de chacune. En amont de l'élection, chaque participante pourra consulter ladite convention et le présent règlement.



COMMUNE DU TAMPON
Direction Epanouissement Humain

service animations/événements

ENG :

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA MISS MAMIE VILLE DU TAMPON 2024

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: Miss MAMIE Ville du Tampon 2024

date et lieu de naissance :

adresse :

Tél :

ci-après désigné par les termes, Miss Mamie Ville du Tampon 2024 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - présence et représentation

La Miss Mamie Ville du Tampon 2024 s'engage à assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant disponibilités.

Elle se doit de

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Etant entendu que les frais liés aux déplacements, achat de tenues, maquillage et coiffure sont à la charge de la Miss Mamie Ville du Tampon 2024, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **2 000 € (deux mille euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où elle portera ce titre. Elle devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

La totalité de l'indemnité lui est réglée et si son mandat prenait fin en cours d'année, il lui appartiendra de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine Miss Mamie Ville du Tampon.

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5 : protection des données

Les informations recueillies sur cette convention sont conservées par la **direction Epanouissement Humain – Bureau des séniors** pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement. Le fichier sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - direction Epanouissement Humain– 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :
qualité: Miss Mamie Ville du Tampon 2024
adresse :
Tél :

Fait au Tampon, le2024

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la Miss MAMIE Ville du Tampon 2024
(Précédée de la mention
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune
Le Maire

.....

Patrice THIEN AH KOON



Direction Epanouissement Humain
Bureau des Séniors

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE MISS MAMIE VILLE DU TAMPON 2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne les engagements de la lauréate du concours Miss Mamie Ville du Tampon 2024, élection qui se déroulera le dimanche 22 Septembre 2024.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La Miss Mamie Ville du Tampon 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où Miss Mamie Ville du Tampon 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La Miss Mamie Ville du Tampon 2024 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la Miss Mamie Ville du Tampon 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques durant toute l'année.

La Collectivité permet à la Miss Mamie Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune par voie de citation.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la Miss Mamie Ville du Tampon 2024 et la Commune.

Article 7 - litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement Humain
Bureau des séniors

ENG.....

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ÈRE DAUPHINE DE LA MISS MAMIE VILLE DU TAMPON 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° du Conseil Municipal du 2024
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :
qualité: 1ère Dauphine de la Miss Mamie Ville du Tampon 2024
date et lieu de naissance :
adresse :
Tél :

ci-après désigné par les termes, la 1ère Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La 1ère Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 s'engage à assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant disponibilités.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Etant entendu que les frais liés aux déplacements, achat de tenues, maquillage et coiffure sont à la charge de la 1ère Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 500 € (mille cinq euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où elle portera ce titre. Elle devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

La totalité de l'indemnité lui est réglée et si son mandat prenait fin en cours d'année, il lui appartiendra de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 1ère Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon .



Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de le régler à l’amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5 : protection des données

Les informations recueillies sur cette convention sont conservées par **la direction Epanouissement Humain – Bureau des séniors** pour l’élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l’événement. Le fichier sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Conformément la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - direction Epanouissement Humain– 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :
qualité: 1ère Dauphine de la Miss MamieVille du Tampon 2024
adresse :
Tél :

Fait au Tampon, le2024

En deux exemplaires originaux, dont l’un est remis à la lauréate

la 1ère Dauphine de la Miss Mamie Ville du Tampon 2024
(Précédée de la mention
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune
Le Maire

.....

Patrice THIEN AH KOON

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ERE DAUPHINE DE MISS MAMIE VILLE DU TAMPON 2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne les engagements de la 1ère dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024, élection qui se déroulera le dimanche 22 Septembre 2024.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La 1ère dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où la 1ère dauphine Miss Mamie Ville du Tampon 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La 1ère dauphine Miss Mamie Ville du Tampon 2024 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la 1ère dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques durant toute l'année.

La Collectivité permet à la 1ère dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune par voie de citation.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 1ère dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 et la Commune.

Article 7- litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement Humain
Bureau des Séniors

ENG.....

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2ÈME DAUPHINE DE LA MISS MAMIE VILLE DU TAMPON 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° du Conseil Municipal du2024

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Mamie Ville du Tampon 2024

date et lieu de naissance :

adresse :

Tél :

ci-après désigné par les termes, la 2ème Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La 2ème Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 s'engage à assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant disponibilités.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Etant entendu que les frais liés aux déplacements, achat de tenues, maquillage et coiffure sont à la charge de la 2ème Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où elle portera ce titre. Elle devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

La totalité de l'indemnité lui est réglée et si son mandat prenait fin en cours d'année, il lui appartiendra de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 2ème Dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon .



Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de le régler à l’amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5 : protections des données

Les informations recueillies sur cette convention sont conservées par **la direction Epanouissement Humain – Bureau des séniors** pour l’élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l’événement. Le fichier sera conservé **jusqu’au 31 décembre 2025**.

Conformément la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d’accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - direction Epanouissement Humain– 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :
qualité: 2ème Dauphine de la Miss MamieVille du Tampon 2024 Tél :
adresse :
Tél :

Fait au Tampon, le2024

En deux exemplaires originaux, dont l’un est remis à la lauréate

la 2ème Dauphine de la Miss Mamie Ville du Tampon 2024
(Précédée de la mention
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune
Le Maire

.....

Patrice THIEN AH KOON



COMMUNE DU TAMPON
Direction Culture/animations
service animations/événements

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2^{ème} DAUPHINE DE MISS MAMIE VILLE DU TAMPON 2024 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne les engagements de la 2^{ème} dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024, élection qui se déroulera le dimanche 22 Septembre 2024.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La 2^{ème} dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où la 2^{ème} dauphine Miss Mamie Ville du Tampon 2024 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre.

La 2^{ème} dauphine Miss Mamie Ville du Tampon 2024 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la 2^{ème} dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques durant toute l'année.

La Collectivité permet à la 2^{ème} dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune par voie de citation.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 2^{ème} dauphine de Miss Mamie Ville du Tampon 2024 et la Commune.

Article 7 - litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien
Direction Epanouissement Humain
service Bureau des Séniors

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA CANDIDATE SELECTIONNEE NON ÉLUE

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :
qualité: candidate sélectionnée non élue
date et lieu de naissance :
adresse :
Tél :

ci-après désigné par les termes, la candidate sélectionnée non élue d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - engagement de la candidate

Elle devra être présente pour les répétitions et le jour de l'élection, le dimanche 22 septembre 2024.

Article 2 - engagement de la Commune

La Commune versera une indemnité forfaitaire pour tous les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le jour de l'élection, les shootings photos.

Une indemnité lui sera attribuée à hauteur de **300 € (trois cents euros)** après la manifestation. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois.

Article 3 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.



Article 4 : protection des données

Les informations recueillies sur cette convention sont conservées par **la direction Epanouissement Humain – Bureau des seniors** pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement. Le fichier sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - direction Epanouissement Humain– 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

La présente convention comprend 2 pages. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :
qualité: candidate sélectionnée non élue
adresse :
Tél :

Fait au Tampon, le2024

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'intéressée

la candidate sélectionnée non élue

**Pour la Commune
Le Maire**

(Précédée de la mention
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Patrice THIEN AH KOON